



PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
44200 Nantes

Nantes, le 05/09/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### Zéphyr Energies renouvelables

11 et 17 allée des mûriers  
37550 Saint-Avertin

Références : N4-2023-856  
Code AIOT : 0006306644

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2023 dans l'établissement Zéphyr Energies renouvelables implanté la renardière 44590 Saint-Vincent-des-Landes. L'inspection a été annoncée le 08/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Zéphyr Energies renouvelables
- la renardière 44590 Saint-Vincent-des-Landes
- Code AIOT : 0006306644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les caractéristiques du parc sont les suivantes :

Puissance totale du parc : 12 MW

Puissance unitaire : 2 MW

Nombre d'éoliennes : 6

Hauteur des éoliennes (mat+nacelle) : 100 m

Hauteur en bout de pale : 145,50 m

Modèle : SENVION (ex-Repower) MM92

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- inspection inopinée: contrôle des balisages, de l'affichage, des accès
- prospection : recherche de mortalité chiroptère ou avifaune

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Consignes de sécurité (affichage terrain)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
6	Autres constats	Code de l'Environnement (articles R.512-69 et L.541-2)	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi environnemental - suite visite précédente du 14/02/2019	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
2	Suivi acoustique - suite visite précédente du 14/02/2019	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	Sans objet
4	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
5	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a montré le caractère mortifère du parc pour les chiroptères. Le renouvellement du suivi environnemental, qui doit réglementairement être réalisé au plus tard en 2024, n'en est que plus nécessaire. Les raisons de la présence d'une pale au pied de l'éolienne n°1, sans que l'inspection n'en ait jamais été informée, devront être explicitées par l'exploitant. De plus, cette pale devra être évacuée dans une filière adaptée de gestion des déchets.

### **2-4) Fiches de constats**

N°1 : Suivi environnemental - suite visite précédente du 14/02/2019

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection faune volante
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
<b>Constats :</b> L'examen des archives courriers et mails n'a pas permis d'identifier d'information de la part de l'exploitant à ce sujet. <b>L'inspection des installations classées rappelle que le suivi de mortalité sera à renouveler au plus tard à partir de l'année 2024</b> et devra être conforme au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestre alors en vigueur.  Elle rappelle également que, lorsque ce suivi aura été réalisé, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental devront être versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.
Lors de l'inspection, les terrains situés sous les pales des éoliennes ont été prospectés (de l'ordre de 75% des terrains prospectables) : un cadavre de chauve-souris (espèce appartenant au groupe des Pipistrelles) a été trouvé sous les pales de l'éolienne n°3. L'individu, ne présentant aucune blessure apparente, étant probablement mort par barotraumatisme.  Les conditions météorologiques des jours précédents n'ayant pas été très favorables au vol des chauves-souris, <b>la découverte de ce cadavre confirme la nécessité de réaliser un suivi environnemental et, à la suite, d'étudier la pertinence d'un bridage.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°2 : Suivi acoustique - suite visite précédente du 14/02/2019

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit – mesures post-implantation
<b>Prescription contrôlée :</b> Extraits du précédent rapport d'inspection (14 février 2019) : "Relevé de décisions L'exploitant doit mettre en place, au plus tard sous 1 mois, un mode de fonctionnement régulé des éoliennes permettant le respect des seuils réglementaires d'émergences en période nocturne. L'exploitant peut également recourir à des solutions d'amélioration technique des éoliennes (telle que la pose de peignes sur les pales) permettant de contribuer au respect des seuils réglementaires d'émergences. Une nouvelle campagne de mesures acoustiques est à mettre en place afin de vérifier l'efficacité du bridage et/ou de l'amélioration technique des éoliennes. Un bilan de ces mesures sera adressé à l'inspection des installations classées, dès réalisation de ces dernières. L'exploitant propose à l'inspection, sous 2 mois, le paramétrage du bridage mis en place, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre des solutions d'amélioration technique des éoliennes et de la nouvelle campagne de mesure des émissions sonores."
<b>Constats :</b> L'exploitant a adressé ses éléments de réponse le 14 mai 2019, notamment les bridages mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Consignes de sécurité (affichage terrain)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Affichage consignes
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
<b>Constats :</b> Les 6 éoliennes sont identifiées. En revanche, le panneau d'affichage est absent pour l'éolienne n°5. <b>L'exploitant mettra en place un nouveau panneau pour cette éolienne n°5.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°4 : Accès aux installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès aux installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
<b>Constats :</b> Les accès sont fermés à clef.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Balisage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fonctionnement du balisage
<b>Prescription contrôlée :</b> Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du code de l'aviation civile.
<b>Constats :</b> Le balisage fonctionne pour chacune des éoliennes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°6 : Autres constats

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement (articles R.512-69 et L.541-2)
<b>Constats :</b> Au pied de l'éolienne n°1, la présence d'une pale a été constatée. Aucune information relative à ce changement de pale n'a été communiquée à l'inspection des installations classées. <b>En application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, sous un mois, un rapport d'incident sous le format disponible à l'adresse <a href="https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/">https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/</a></b>
La présence de cette pale ne fait pas partie des installations autorisées par les permis de construire du 15 mai 2007 et 22 janvier 2008. A ce titre, cette pâle doit être évacuée. <b>L'exploitant procèdera à l'évacuation de cette pâle avant le 31 décembre 2023.</b>
Par ailleurs, au pied de l'éolienne n°5, un regard était laissé ouvert, sans surveillance ni signalisation, occasionnant un risque de chute sur plusieurs mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet